

DÉTECTION ET EXAMEN DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES COMPLÉMENT AU RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Pour la détection et l'examen des offres dont le prix semble anormalement bas, il sera procédé selon les modalités suivantes conformément à l'article 55¹ du code des marchés publics.

1. Détection des offres potentiellement anormalement basses

On déterminera successivement :

- la moyenne M_1 de toutes les offres jugées conformes² ;
- une seconde moyenne M_2 en éliminant, pour la calculer, les offres supérieures à $1,2 M_1$.

La valeur plancher est égale à $0,9 \times M_2$.

Toute offre inférieure à cette valeur plancher sera réputée potentiellement anormalement basse au sens des dispositions précitées du code des marchés publics.

En outre, toute offre supérieure à l'estimation de l'administration pourra être écartée ; par ailleurs, si l'estimation de l'administration est inférieure à la valeur plancher, l'appel d'offres pourra être déclaré infructueux.

2. Examen et traitement des offres détectées anormalement basses

Les offres ainsi détectées feront l'objet d'un examen particulier dans les conditions suivantes :

La commission / le pouvoir adjudicateur demandera par écrit des précisions sur la composition de ces offres aux candidats concernés. Ceux-ci devront, dans le délai de jours, à compter de l'envoi de la demande, fournir par écrit les justifications qu'ils jugent suffisantes.

Conformément à l'article 55 du code des marchés publics, la commission / le pouvoir adjudicateur peut prendre en considération « les justifications fournies par les entreprises tenant aux aspects suivants : les modes de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, les procédés de construction, les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le candidat pour exécuter les travaux, pour fournir les produits ou pour réaliser les prestations de services, l'originalité du projet, les dispositions relatives aux conditions de travail en vigueur là où la prestation est réalisée, l'obtention éventuelle d'une aide d'État par le candidat ».

La commission d'appel d'offres / le pouvoir adjudicateur, après avoir examiné ces justifications, retient les offres dûment justifiées et rejette par décision motivée, conformément à l'article 55 du code des marchés publics, celles qui ne l'auront pas été.

1. Si une offre paraît anormalement basse, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies.

2. Si le nombre d'offres conformes est inférieur à 5, on prendra en compte, autant de fois que nécessaire pour arriver à 5, l'estimation de l'administration.

Lettre avec A.R.

DEMANDE DE PRÉCISIONS ET DE JUSTIFICATIONS DE L'OFFRE

PRÉAMBULE

En application de l'article du règlement de la consultation pour le marché relatif à l'opération de _____ votre offre relative au(x) lot(s) n°s _____ s'avère potentiellement anormalement basse.

Dans le but de permettre à la commission d'appel d'offres d'apprécier sa composition, veuillez préciser si vous vous trouvez dans un ou plusieurs des cas de figure suivants :

1 Votre entreprise mettra-t-elle en œuvre sur le chantier un procédé de construction particulier ?

1.1. OUI NON (cochez la case correspondante)

1.2. Si oui, le ou lesquels :

1.3. Quelle est son incidence chiffrée sur votre offre (à préciser pour l'ensemble du ou des poste(s) concerné(s) et obligatoirement exprimés en euros et hors taxes)¹ ?

2 Avez-vous, pour aboutir à votre prix, adopté une ou des solution(s) technique(s) particulière(s) ?

2.1. OUI NON (cochez la case correspondante)

1. Il est rappelé qu'au terme du règlement de la consultation, les composantes d'un prix sont les suivantes : main-d'œuvre, matériaux, fournitures et matériel, frais de chantier, frais généraux, bénéfices et aléas (s'applique aux points suivants de la présente annexe 2.3, 3.3 et 4.3).

2.2. Si oui, laquelle ou lesquelles :

2.3. Quelle est son incidence chiffrée sur votre offre (à préciser pour l'ensemble du ou des poste(s) concerné(s) et obligatoirement exprimés en euros et hors taxes) ?

3 Disposez-vous d'une ou de condition(s) exceptionnellement favorable(s) pour exécuter les travaux du présent marché ?

3.1. OUI NON (cochez la case correspondante)

3.2. Si oui, laquelle ou lesquelles :

3.3. Quelle est son incidence chiffrée sur votre offre (à préciser pour l'ensemble du ou des poste(s) concerné(s) et obligatoirement exprimés en euros et hors taxes, si nécessaire joindre en annexe les explications détaillées) ?

4 Votre projet comporte-t-il une originalité particulière ?

4.1. OUI NON (cochez la case correspondante)

4.2. Si oui, laquelle ou lesquelles :

4.3. Quelle est son incidence chiffrée sur votre offre (à préciser pour l'ensemble du ou des poste(s) concerné(s) et obligatoirement exprimés en euros et hors taxes) ?

Fait à, le

Signature (+ cachet de l'entreprise)

Suggestion de clause à insérer dans les marchés

Clause complémentaire à insérer dans le règlement de consultation

« Article N° X Détection et examen des offres anormalement basses

Pour la détection et l'examen des offres dont le prix semble anormalement bas, il sera procédé selon les modalités suivantes conformément à l'article 55 du code des marchés publics.

1. Détection des offres potentiellement anormalement basses

On déterminera successivement

- ♦ la moyenne M1 de toutes les offres jugées conformes (2),,
- ♦ une seconde moyenne M2 en éliminant, pour la calculer, les offres supérieures à 1,2 M (1).

La valeur plancher est égale à $0,9 \times M2$.

Toute offre inférieure à cette valeur-plancher sera réputée potentiellement anormalement basse au sens des dispositions précitées du code des marchés publics.

En outre, toute offre supérieure à l'estimation de l'administration pourra être écartée ; par ailleurs si l'estimation de l'administration est inférieure à la valeur-plancher, l'appel d'offres pourra être déclaré infructueux.

2. Examen et traitement des offres détectées anormalement basses

Les offres ainsi détectées feront l'objet d'un examen particulier dans les conditions suivantes :

La commission/la personne responsable du marché (PRM) demandera par écrit des précisions sur la composition de ces offres aux candidats concernés. Ceux-ci devront, dans le délai de jours, à compter de l'envoi de la demande, fournir par écrit les justifications qu'ils jugent suffisantes.

Conformément à l'article 55 du code des marchés publics, la commission / la PRM « peut prendre en considération des justifications tenant aux modes de fabrication des produits, aux modalités de la prestation des services, aux procédés de construction, aux dispositions exceptionnellement favorables dont dispose le candidat pour exécuter les travaux, pour fournir les produits ou pour réaliser les prestations de service ou à l'originalité du projet, les dispositions relatives aux conditions de travail en vigueur là où la prestation est réalisée, l'obtention éventuelle d'une aide d'Etat par le candidat ».

La commission d'appel d'offres / la personne responsable du marché, après avoir examiné ces justifications, retient les offres dûment justifiées et rejette par décision motivée, conformément à l'article 55 du code des marchés publics, celles qui ne l'auront pas été. »

(1) Si une offre paraît anormalement basse à la personne responsable du marché pour l'Etat, ou à la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales, elle peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies » (article 55 du code des marchés publics).

(2) Si le nombre d'offres conformes est inférieur à 5, on prendra en compte, autant de fois que nécessaire pour arriver à 5, l'estimation de l'administration.
